

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**VILLE DE VANNES**

---

---

**SERVICES TECHNIQUES**

---

**POLICE**

---

**CIRCULATION-STATIONNEMENT**

**RUE MONSEIGNEUR TREHIOU**

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

## **ARRETE**

**Les précédents arrêtés sont abrogés.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans la portion de voie comprise entre la rue Alexandre Le Pontois et la rue du Féty, la circulation se fait à sens unique, dans le sens Sud - Nord.  
Le stationnement y est interdit.  
Une zone de rencontre y est aménagée.  
La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.  
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

**ARTICLE 2** : Dans la portion de voie comprise entre la rue du Féty et la rue des Ursulines, la circulation se fait à sens unique dans le sens Nord - Sud.  
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.  
Une zone de rencontre y est aménagée.  
La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.  
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

**ARTICLE 3** : Dans la portion de voie comprise entre la rue des Ursulines et la ruelle des Capucins, la circulation se fait à double sens.  
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

**ARTICLE 4** : Dans la portion de voie comprise entre la ruelle des capucins et l'allée de Limoges, la circulation se fait à sens unique dans le sens Sud – Nord  
Le stationnement y est interdit.

**ARTICLE 5** : Dans la portion de voie comprise entre l'allée de Limoges et la rue Jean Jaurès, la circulation se fait à sens unique dans le sens Nord – Sud.  
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.  
Le contre sens vélo y est autorisé.

**ARTICLE 6** : Sur l'ensemble de la rue, la vitesse y est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 7** : Un STOP est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-après. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Jean Jaurès	Rue Monseigneur Tréhiou
Rue Monseigneur Tréhiou	Allée de Limoges
Rue Monseigneur Tréhiou	Rue de la Fontaine Budo
Rue Alexandre Le Pontois	Rue Monseigneur Tréhiou

**ARTICLE 8** : Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES, le 16 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
Fabien Le Guernevé.